



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 6133

### Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la promulgation de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993, parue au Journal officiel du 30 janvier 1993 et sur la decision du conseil constitutionnel no 92-317 DC du 21 janvier 1993, Journal officiel du 23 janvier 1993. Cette loi porte sur l'amelioration de la protection sociale des veuves ou divorcees et plus particulierement sur le maintien des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternite en faveur des femmes veuves ou divorcees ayant eu au moins trois enfants, sans limitation de duree et sans condition d'age. Elle prevoit egalement l'affiliation automatique et gratuite a l'assurance personnelle des titulaires de l'allocation de veuvage, qui n'ont pas droit a un titre quelconque aux prestations en nature d'un regime obligatoire d'assurance maladie et maternite, dans des conditions identiques a celles rendues applicables par la loi du 29 juillet dernier, aux beneficiaires du RMI et aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. De nombreux demandeurs, et plus particulierement les adherents des confederations syndicales des familles ainsi que des associations syndicales des familles monoparentales pensaient pouvoir beneficier de ces mesures. Or, il s'avere que leurs demandes n'ont pas pu aboutir en raison de la non-parution des decrets d'application. Compte tenu de l'importance de cette loi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures necessaires pour la parution rapide de ces decrets d'application.

### Texte de la réponse

L'article 1er de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 prevoit qu'a l'issue des periodes de maintien de droit prevues par l'article L. 161-15 du code de la securite sociale (un ou trois ans) au regime dont elles relevaient en qualite d'ayant droit de leur conjoint, les personnes veuves ou divorcees ayant eleve au moins trois enfants sont obligatoirement affiliees au regime general. Les femmes dont la periode de maintien de droit est venue a expiration apres la promulgation de la loi sont immediatement affiliees au regime general. Conformement a l'article 1er de la loi qui ne fait pas reference a des conditions d'age, un decret en cours de publication au Journal officiel supprimera la condition d'age minimum de quarante-cinq ans prevue a l'article R. 161-5-1 du code de la securite sociale. L'article 13 de la meme loi stipule que les titulaires de l'allocation veuvage qui n'ont pas droit, a un titre quelconque, aux prestations en nature de l'assurance maladie maternite sont affiliees au regime de l'assurance personnelle, dans la mesure ou elles remplissent les conditions d'affiliation prevues en la matiere. Cette disposition legislative ne necessite pas de decret d'application. Elle est donc entree en vigueur des la publication de la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Klifa Joseph](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6133

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : prestations

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville  
**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3124

**Réponse publiée le** : 7 février 1994, page 595